



45 VIC., CHAP. 53.

Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que par la treizième clause du contrat conclu entre Sa Majesté la Reine et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, lequel est reproduit dans la cédula annexée à l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, et intitulé: *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, il est prescrit que la dite compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet du dit contrat, selon qu'elle le jugera convenable, pourvu qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir:—De la station de Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur, et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête-Jaune; et considérant qu'il peut être trouvé de l'intérêt public que le raccordement avec la section de l'Ouest à Kamloops se fasse par quelque passe autre que celle de la Tête-Jaune: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.

44 V., c. 1,
cité quant à
la passe à
travers les
montagnes
Rochenses.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, tracer et établir la ligne principale du chemin de fer entre Selkirk et le point de raccordement avec la section de l'Ouest à Kamloops, en suivant quelque passe autre que celle de la Tête-Jaune, pourvu que cette passe ne soit pas située à moins de cent milles de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser un changement de passe.

Proviso.